



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions alimentaires

Question écrite n° 17912

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le probleme de l'evolution des pensions alimentaires. Pour les divorces prononces sous l'ancienne loi, la pension alimentaire est indexee sur l'indice de la consommation des menages urbains. L'evolution qui en decoule est tres independante de l'evolution des salaires et des retraites. Le rythme de progression engage amenera dans certains cas a une pension alimentaire superieure aux revenus. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour empecher une telle situation.

Texte de la réponse

La loi du 11 juillet 1975 portant reforme du divorce n'a pas modifie les regles applicables a l'indexation des pensions alimentaires. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 208 du code civil, le juge a la faculte d'assortir la pension alimentaire d'une clause de variation. Le choix de l'indice releve egalement de son appreciation souveraine. Il resulte d'une jurisprudence constante que le remplacement de l'indice initialement retenu par une autre echelle mobile licite est possible. Il appartient au debiteur de saisir le juge aux affaires familiales a cette fin des lors qu'est intervenu dans la situation des parties un fait nouveau susceptible d'avoir une incidence sur le choix de l'indice. Dans ces conditions, il apparait que les dispositions en vigueur repondent aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17912

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4432

Réponse publiée le : 30 janvier 1995, page 593